



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA COLLECTE ET A LA VALORISATION DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE) DES COMMUNES  
MEMBRES DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

**Entre :**

Saint-Louis Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 novembre 2025,

Ci-après désignée « LE REGROUPEUR »

d'une part,

**Et :**

La Commune de ..... , représentée par ..... , Maire, habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après désignée « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies (C.E.E.) a été créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique (dite « POPE ») fixant les orientations de la politique énergétique française. Ce dispositif impose aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, carburants, fuel, chaleur...) de réaliser des économies d'énergie ; ils ont dès lors l'obligation de générer un certain volume de certificats d'économie d'énergie (CEE) sur une période donnée.

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Ces opérations peuvent porter sur l'agriculture, le bâtiment résidentiel, le bâtiment tertiaire, l'industrie, les réseaux et les transports. Pour chacune de ces opérations, les conditions d'éligibilité et les quantités de MWh cumac générées sont respectivement définies et calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du ministère de la Transition Écologique et Solidaire ; il en existe 221 aujourd'hui. La validité du certificat (CEE) est ensuite reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Par ailleurs, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Ainsi, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer auprès du Pôle national des CEE des demandes de certificats.

Or, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (article 30), les personnes éligibles peuvent se regrouper et désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont.

Dès lors, Saint-Louis Agglomération propose d'être le « tiers regroupeur » des CEE dans le cadre de son Plan Climat-Air-Energie Territorial. Ceci afin de faciliter la démarche de ses communes-membres ayant réalisé des opérations éligibles et qui souhaiteraient les valoriser.

Saint-Louis Agglomération a mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 un service de regroupement des CEE qui comprend :

- Le recensement des opérations standards éligibles à cette convention ;
- Le montage des dossiers administratifs ;
- Le dépôt des demandes auprès des instances ;
- Le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats ;
- Une veille économique et technique sur le sujet ;
- La revente en temps utile des CEE obtenus ;
- Le versement du produit des CEE aux communes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre Saint-Louis Agglomération et la commune de ..... en matière de Certificats d'Économies d'Energie (CEE) générés sur le patrimoine de la commune.

Elle a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie. Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement et de la valorisation des CEE par le REGROUPEUR.

La commune confie à Saint-Louis Agglomération, qui l'accepte, le mandat pour :

- procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'Obligés, directement ou par le biais d'un prestataire ;
- signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

La présente convention précise les conditions de détermination du montant de la participation que Saint-Louis Agglomération s'engage à verser à la commune, sous réserve de la délivrance des CEE demandés.

## **Article 2 : Champ d'application**

Les actions qui pourront s'inscrire dans le cadre de la présente convention afin d'être financièrement valorisés par l'intermédiaire du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies sont les opérations réalisées par LE BENEFICIAIRE sur ses biens propres répondant aux **conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté.**

Ces fiches sont toutes disponibles sur le site internet du ministère :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

*NOTA : dans les fiches d'opérations standardisées, lorsqu'il est indiqué que « La mise en place est réalisée par un professionnel », il faut entendre au sens de « professionnel » les entreprises privées et les services techniques des collectivités.*

## **Article 3 : Modalités d'exécution**

Le BENEFICIAIRE recense les opérations éligibles avec l'assistance technique de Saint-Louis Agglomération. Seules les opérations mentionnées à l'article 2 et **terminées depuis moins d'un an** sont prises en compte par le REGROUPEUR.

Le REGROUPEUR prend en charge la partie administrative et financière jusqu'au versement des gains au BENEFICIAIRE :

- 1) Montage des dossiers : réception des pièces, consolidation des dossiers, rédaction des notices explicatives et autres documents ;
- 2) Dépôt des demandes de CEE sous format électronique et format papier ;
- 3) Suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des CEE ;
- 4) Négociation au plus offrant et revente des CEE.

Le REGROUPEUR reverse ensuite au BENEFICIAIRE le produit de la vente des CEE dans les conditions décrites à l'article 5 de la présente convention.

Le REGROUPEUR conservera pendant 5 ans au moins, à compter de la délivrance des CEE, les pièces justificatives relatives à la réalisation des opérations.

*NOTA : les contributions et procédures de valorisation proposées par Saint-Louis Agglomération en faveur de la commune n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à Saint-Louis Agglomération que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné à Saint-Louis Agglomération est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).*

## **Article 4 : Engagement des Parties**

### **Article 4.1 : Engagement de Saint-Louis Agglomération**

Saint-Louis Agglomération s'engage à se charger, par tout moyen, de l'ensemble des opérations liées à l'enregistrement de CEE au pôle national et à leur vente.

Saint-Louis Agglomération s'engage à informer la commune :

- du montant estimé de valorisation des CEE sur le périmètre des travaux reconnus éligibles ;
- de l'avancée de la procédure administrative et économique du dossier et du prix de vente des certificats.

Saint-Louis Agglomération s'engage à reverser à la commune une part du bénéfice de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par celle-ci, pour toute action contribuant à la maîtrise de la demande énergétique éligible aux CEE et entrant dans le champ d'application de la présente Convention, étant précisé que :

- d'une part, les modalités de valorisation financière du CEE sont fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- d'autre part, la valorisation financière sera versée sous réserve de la délivrance des documents demandés à l'article 4.2 et de l'obtention des CEE, relatifs aux actions éligibles de la commune, par Saint-Louis Agglomération.

Le REGROUPEUR désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

Mme CRIQUI Tiphaine

Tél : 03 89 70 93 67

Mail : [criqui.tiphaine@agglo-saint-louis.fr](mailto:criqui.tiphaine@agglo-saint-louis.fr)

Fonction au sein de la collectivité : Chargée de projets Environnement, Climat, Énergie

#### Article 4.2 : Engagement de la commune

En contrepartie des engagements susvisés de Saint-Louis Agglomération, la commune s'engage à reconnaître à Saint-Louis Agglomération la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux opérations éligibles réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre et conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir dans les meilleurs délais à Saint-Louis Agglomération tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE liés au patrimoine de la collectivité : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive).

Le cas échéant, la commune s'engage à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au dépôt des dossiers et à les transmettre à Saint-Louis Agglomération.

La commune s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations qui auraient été déposées par l'intermédiaire de Saint-Louis Agglomération.

Le BENEFICIAIRE désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

M. / Mme : -----

Tél : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Mail : -----

Fonction au sein de la commune :

Par ailleurs, la Commune donne toute latitude à Saint-Louis Agglomération pour le choix d'un éventuel prestataire en charge de la revente des CEE tout comme pour le choix de l'Obligé à qui les CEE pourront être revendus. Aucune réclamation ou litige ne pourront intervenir sur ces points.

#### Article 5 : Conditions financières

Lorsque les CEE sont attribués, le REGROUPEUR procède à leur vente à un Obligé puis reverse à la commune bénéficiaire **70 % du produit de la vente des certificats** concernant les opérations réalisées par celle-ci.

Le versement de cette somme sera réalisé en année N+1 à compter de la date d'enregistrement des CEE au pôle national. Si une opération inscrite dans la présente convention n'obtient pas de CEE, le BENEFICIAIRE ne recevra aucune contrepartie. Dans ce cas, le service est gratuit pour le BENEFICIAIRE.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties pour la durée de la **6<sup>ème</sup> période des CEE (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030)**.

Cette dernière prendra néanmoins fin lorsque les travaux visés à l'article 2 ne pourront plus donner lieu au dépôt d'une demande de CEE ou après règlement du produit de la revente des CEE au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 5.

## **Article 7 : Responsabilité**

LE REGROUPEUR assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes.

Cependant, sa responsabilité de pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par LE BÉNÉFICIAIRE se révèleraient ou seraient jugées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, LE REGROUPEUR se réservera le droit de réclamer au BÉNÉFICIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

## **Article 8 : Résiliation**

La présente convention est résiliable à tout moment par les parties cocontractantes par courrier avec accusé de réception, jusqu'au dépôt des demandes de CEE par le REGROUPEUR. Au-delà et dès lors qu'une procédure est engagée en vue d'un dépôt et/ou une valorisation de CEE, la convention n'est plus résiliable, car l'annulation d'une telle opération risquerait de porter préjudice à l'ensemble du dossier déposé.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, Saint-Louis Agglomération en informera la Collectivité par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

## **Article 9 : Litiges & recours**

### **Article 9.1 : Litiges**

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 9.2 : Recours**

Le REGROUPEUR ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE : le BÉNÉFICIAIRE renonce à toute indemnité ou recours contre le REGROUPEUR dans ce cadre.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le .....

**Jean-Marc DEICHTMANN,**  
**Président de Saint-Louis Agglomération**

**xxx**  
**Maire de xxx**